

La fiscalité liée à l'éolien

Un nouvel impôt au tarif désavantageux pour les collectivités territoriales...mais profitable aux recettes de l'Etat

Avant le 1er janvier 2010, les éoliennes étaient, imposables à la taxe professionnelle, au titre :

- de la part « foncière » pour le socle et éventuellement le mat,
- de la part « équipements et bien mobiliers » pour les parties électriques et mécaniques.

La loi de finances pour 2010 a substitué à la taxe professionnelle :

- une contribution économique territoriale, composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- et une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

Ainsi les éléments compris dans la part « foncière » de la TP seront dorénavant imposés au titre de la cotisation foncière des entreprises, au titre de la CVAE, applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500€, et répartie entre les collectivités au prorata de l'effectif employé.

Il est peu probable que les collectivités territoriales puissent percevoir de recettes fiscales.

C'est précisément pour compenser cette baisse de la charge fiscale, que les IFER ont été mises en œuvre. L'IFER est due par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1er janvier de l'année d'imposition. Les installations soumises à imposition sont celles dont la puissance électrique installée est supérieure à 100 kW.

Le tarif finalement fixé est de 2,912 € par kW de puissance installée.

Un important débat s'était engagé à l'occasion de la loi de finances pour 2010 sur la fixation de ce tarif. Le projet de loi de finances déposé par **le gouvernement proposait un tarif fixé à 2,2€ par kW.**

.....

«Les éoliennes ont attisé des passions, la majorité ayant introduit des conditions administratives et juridiques telles pour les éoliennes que le développement de cette énergie en France est à présent compromis.»



François Rebsamen
Sénateur de la Côte-d'Or



.....

Selon les informations fournies alors par le gouvernement, sur la base du tarif initial, le montant attendu de ce nouvel impôt, était 5 fois moins important que le montant perçu par les collectivités territoriales au titre de la TP.

Cette perte de recette considérable pour les collectivités a donc été vivement critiquée par les sénateurs. **C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste a déposé un amendement tendant à augmenter le tarif à 9€ le kW.**

Trois sénateurs UMP ont également déposé un amendement tendant à fixer le tarif à 8€ le kW.

MM. Marini et Arthuis ont, quant à eux, proposé par amendement, une faible augmentation visant à calquer le tarif de l'IFER éolien sur celui de l'IFER des centrales nucléaires, à flamme et hydrauliques, soit à 2,913 €, dans un « objectif de neutralité entre modes de production ».

Après de longs débats et une « vive discussion », l'amendement du gouvernement et de MM. Marini/Arthuis a été victime d'un « dégât collatéral », selon l'expression utilisée par Gérard Longuet.

En effet, la majorité des sénateurs, dont les membres du groupe socialiste, se sont ralliés à la proposition des sénateurs UMP, fixant le tarif à 8€ le kW.

Néanmoins, la commission mixte paritaire est revenue sur le vote des sénateurs en réintroduisant **le tarif de 2,913€ le kW.** Un tarif identique a été arrêté pour l'IFER sur les installations de production d'énergie d'origine photovoltaïque.

Le rapporteur général, Philippe Marini, a justifié sa

volonté de fixer le tarif à un niveau aussi bas, par soucis de limiter les effets d'aubaines pour les collectivités en « empêchant que les collectivités les plus faibles soient sollicitées par des promoteurs extrêmement puissants et fassent l'objet d'incitation excessives ».

Si la diminution du tarif pénalise bien les collectivités locales par une baisse de leurs ressources, elle permet à l'inverse, de diminuer la pression fiscale pesant sur les opérateurs et par là même de renforcer leur rentabilité financière.

Toutefois, il est utile de nuancer ce premier constat qui en réalité, profite surtout aux nouveaux opérateurs et.... à l'Etat.

En effet, les opérateurs actuels bénéficiaient du plafonnement de la TP à 3,5% de la valeur ajoutée. Par conséquent leur charge fiscale était déjà limitée puisque le surplus d'imposition était à la charge de l'Etat.

Or, le tarif de l'IFER a été calé sur le produit de TP acquitté par les exploitants après prise en compte du plafonnement. Par conséquent, la fixation de ce tarif à ce niveau (2,913 €/kW), permet de maintenir l'avantage fiscal pour les exploitants tiré de l'ancien mécanisme de plafonnement.

Mais quid de l'Etat ? L'IFER, à la différence de la contribution économique territoriale, ne bénéficie

pas du nouveau plafonnement, baissé à 3% de la valeur ajoutée.

Par conséquent, ce nouveau tarif protège également les ressources de l'Etat qui ne sera plus contraint de prendre en charge le surplus d'imposition.

Bilan: seules les collectivités territoriales se trouvent désavantagées et devront faire face à une diminution de leurs recettes.

Affectation de l'impôt

La taxe professionnelle était perçue par la commune d'implantation des installations éoliennes, ou par l'intercommunalité (TPU, communauté de communes à fiscalité additionnelle et TP de zone), qui devait alors reverser à la commune, dont tout ou partie du territoire se situe à l'intérieur d'une zone de développement de l'éolien, une attribution tendant à compenser les nuisances environnementales liées à l'implantation de l'installation.

Même en l'absence de zone de développement de l'éolien, une attribution peut être versée aux communes d'implantation et aux communes limitrophes membres de l'EPCI.

Les départements et les régions bénéficiaient eux aussi de la recette fiscale puisqu'ils percevaient la taxe professionnelle.

D'après un rapport de l'ADEME de novembre 2009, la **TP rapportait pour une éolienne de 1 MW, environ 6000€ pour la commune ou l'intercommunalité, 6000€ pour le département, et 1 200€ pour la région.**

Dorénavant, le produit de l'IFER est réparti de la manière suivante :

- Si la commune appartient à un EPCI à fiscalité propre : **15% pour la commune et 35% pour l'EPCI, 50% pour le Département.**

- Si la commune n'appartient à pas un EPCI à fiscalité propre : **15% pour la commune et 85% pour le département.**

➔ Le Grenelle II ou l'abandon d'une ambition écologique

Après l'échec « cuisant » du sommet de Copenhague en décembre dernier, la mauvaise élaboration d'une taxe carbone inefficace économiquement et injuste socialement, censurée dans la foulée par le conseil constitutionnel, « l'environnement ça suffit » de Nicolas Sarkozy connaît visiblement un vif succès et inspire les députés de la majorité. De nombreuses avancées adoptées au Sénat, à l'initiative bien souvent des élus de gauche, ont été balayées d'un revers de main par la majorité à l'Assemblée nationale.

Les députés de la majorité, depuis le début de l'examen du texte à l'Assemblée, ont largement surfé sur la phrase du président de la République, supprimant tour à tour des dispositions importantes, vidant le Grenelle II des moyens et mesures nécessaires pourtant à la bonne mise en œuvre des grands principes du Grenelle I visant à lutter contre le réchauffement climatique et favoriser le développement durable.

Les péages urbains par exemple, pourtant actés au Sénat, ont été repoussés au motif qu'ils génèreraient des inégalités sociales, inciterait à l'étalement urbain donc au mitage.

La taxe écologique sur les poids lourds, qui devait entrer en application dans la foulée de l'adoption du texte de loi, a été repoussée à 2012.

Du côté de l'agriculture, les députés ont décidé de revenir à la version d'origine du projet de loi concernant la publicité sur les pesticides. Alors que le Sénat avait ré-autorisé la publicité assortie "d'obligations fortes en matière d'information des utilisateurs sur les propriétés des produits et leur utilisation", les députés en ont rétabli l'interdiction à destination du grand public arguant que ces produits n'étaient qu'une affaire de spécialistes. Pourtant leurs effets indésirables touchent bien l'ensemble de la population.

C'est une ambition écologique que l'on abandonne. Le Grenelle 2 devait être la déclinaison concrète du « New Deal écologique » annoncé en 2007 par Nicolas Sarkozy. Au final, ces dispositions apparaissent bien faibles en comparaison des objectifs affichés dans le Grenelle 1 et surtout elles auraient dû être accompagnées d'efforts au niveau de la formation des agriculteurs, de l'information aussi, au niveau de la recherche...